



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 317 DU 31 DECEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 27 décembre 2019 portant extension des compétences et extension du périmètre avec modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)
+ Annexes

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 actant le transfert automatique des compétences obligatoires « Eau » « Assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 actant le transfert automatique des compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement des eaux usées » à la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE)
+ Annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant prescriptions particulières concernant la création d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de WATTRELOS
+ Annexes

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant prescriptions particulières concernant la création de logements collectifs-rue de la Latte sur la commune de Roncq
+ Annexes

Arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Arrêté du 31 décembre 2019 modifiant les arrêtés préfectoraux des 27 juin 19 25 juillet 02 août 25 septembre et du 29 novembre 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°142/2019-11-14 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Jean-Sébastien WILLEM
En date du 04 décembre 2019

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté portant extension des compétences et extension du périmètre
avec modification des statuts
du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)**

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2225-1 à L.2225-3, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5212-16, L.5214-16, L.5215-20, L.5215-20-1, L.5711-1 et L.5711-4 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 18 à 25 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 octobre 1968 portant création de la Communauté Urbaine de Dunkerque comprenant les communes de Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Leffrinckoucke, Malo-les-Bains, Mardyck, Petite-Synthe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer et Teteghem ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1961 portant création entre les communes de Armbouts-Cappel, Bergues, Bray-Dunes, Bourbourg, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Malo-les-bains, Petite-Synthe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer, Steene, Watten et Zuydcoote d'un syndicat ayant pour objet l'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1965, 20 septembre 1968, 27 avril 1973, 29 juin 1973, 3 juin 1975, 13 mai 1976, 21 août 1980 autorisant les communes de Grande-Synthe, Mardyck, Holque, Hoymille, Ghyvelde, les Moères, Uxem, Looberghe et la Communauté Urbaine de Dunkerque agissant au nom des communes de Coudekerque-Village, Craywick, Fort-Mardick, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'aa et Tétéghem à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1966 autorisant le retrait de la commune de Steene du syndicat d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 décembre 1969, 21 février 1971, 17 mai 1972, 15 juin 1976, 26 décembre 1983, 21 décembre 2011 et 1er janvier 2013 portant adhésion à la Communauté Urbaine de Dunkerque des communes de Gravelines, Loon-Plage, Coudekerque-Village, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick, Bourbourg, Grand-Fort-Philippe, Spycker et Ghyvelde ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 décembre 1969 et 29 décembre 1971 portant fusion des communes de Dunkerque, Malo-les-Bains, Rosendaël et Petite-Synthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1979 et 8 décembre 2010 portant fusion-association des communes de Dunkerque, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1972 autorisant le « Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SIAERD) » à étendre ses attributions à la distribution d'eau industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 approuvant le changement de dénomination du syndicat qui devient « Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SIAERD) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 transformant le SIAERD en « syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SMAERD) » et adoptant les statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 transformant le SMAERD en « syndicat de l'eau du dunkerquois (SED) » et adoptant les statuts du SED en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Ghyvelde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Tétéghem-Coudekerque-Village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque et substitution de la commune nouvelle de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE aux communes de Tétéghem et Coudekerque-village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant extension des compétences et modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant exercice territorialisé des compétences du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant retrait de la commune de Wisques du Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Leulinghem, Quelmes, Zudausques et Wisques à compter du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2019 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Leulinghem Quelmes Zudausques (SIEA) demande son adhésion au SED et le transfert à ce dernier de l'ensemble de ses compétences ;

Vu la délibération en date du 22 janvier 2019 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte des eaux de la région de Boisdinghem demande son adhésion au SED et le transfert à ce dernier de l'ensemble de ses compétences ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat de l'eau du dunkerquois, décide d'étendre ses compétences par l'ajout d'une compétence optionnelle « Assainissement » comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et autorisant l'extension de son périmètre au Syndicat intercommunal des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques et au Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdinghem ;

Vu la lettre du 24 septembre 2019 par laquelle le Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, en application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT, notifie la délibération du Conseil syndical aux maires des communes membres et au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bergues (30 septembre 2019), Holque (30 septembre 2019), Hoymille (9 octobre 2019), Looberghe (26 septembre 2019), Uxem (9 octobre 2019) et Watten (25 novembre 2019) qui se prononcent favorablement sur l'extension des compétences du SED à « l'assainissement » et à l'extension de son périmètre aux Syndicat intercommunal des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdinghem ;

Vu la délibération en date du 5 novembre 2019 par laquelle le Conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque approuve l'extension des compétences du SED à « l'assainissement » et à l'extension de son périmètre au Syndicat intercommunal des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques et au Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdinghem ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord et du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est autorisé à étendre ses compétences et à exercer, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence « assainissement » prévue à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle comprend l'ensemble des missions d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il appartient toutefois au SED de décider de l'exercice ou non des missions facultatives d'assainissement non collectif, sans que ses membres puissent les exercer au cas où il déciderait de ne pas les exercer.

Il est précisé que la compétence pour la gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas transférée au SED. Toutefois, en cas de réseaux unitaires, les eaux pluviales urbaines sont collectées et évacuées par le SED. Dans ce cas, une convention est conclue entre le SED et la collectivité compétente afin d'en régler les modalités techniques et financières.

ARTICLE 2

En application de l'article L.5212-16 précité, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est administré par un comité syndical composé de trois collèges : « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales », « DECI » et « assainissement ».

Le collège « assainissement » est composé des délégués des membres ayant transféré cette compétence au SED, ainsi que du Président du comité ou, s'il est l'un des délégués du collège « assainissement », par l'un des vice-présidents non délégués du collège. Le Président ou le vice-président exerce la présidence du comité syndical réuni sous la forme de collégiale et prend part aux votes avec voix délibérative.

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence assainissement.

Il connaît également des demandes de transfert ou de reprise de cette compétence par un membre du syndicat.

ARTICLE 3

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie de service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

ARTICLE 4

La compétence « assainissement », ayant un caractère industriel et commercial, relève du budget annexe.

Ce budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers.

ARTICLE 5

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est autorisé à étendre son périmètre aux :

- Syndicat Intercommunal des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques (SIEA) ;
- Syndicat Mixte des Eaux de la région de Boisdingham (SME).

Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion des deux syndicats au SED entraîne de facto leur dissolution au 1^{er} janvier 2020. Chacune des 6 communes concernées devient membre du SED.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés au syndicat mixte auquel ils adhèrent. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel ils adhèrent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6

A compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est composé des membres suivants :

- La communauté Urbaine de Dunkerque,
- La commune de Bergues,
- La commune de Holque,
- La commune de Hoymille,
- La commune de Looberghe,
- La commune de Uxem,
- La commune de Watten,
- La commune de Leulinghem,
- La commune de Zudausques,
- La commune de Quelmes,
- La commune de Boisdingham,
- La commune de Quercamps,
- La commune de Acquin-Westbecourt.

Les membres désignent leurs délégués au sein du comité syndical selon le tableau suivant :

Membre	Nombre de délégués
Communauté Urbaine de Dunkerque	24
Communes	1 par commune

ARTICLE 7

Sont approuvés les statuts du « syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) qui sont annexés au présent arrêté.

Ils seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque, les Présidents du Syndicat de l'eau du Dunkerquois, du syndicat mixte des eaux de la région de Boisdigham, et du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Leulinghem Quelmes Zudausques (SIEA), ainsi que que les Maires des communes de LEULINGHEM, ZUDAUSQUES, QUELMES, BOISDINGHEM, QUERCAMPS, et ACQUIN-WESTBECOURT, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- aux Maires des communes membres
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
- au Directeur régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

À Arras,

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

À Lille, 27 DEC. 2019

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance



Nicolas VENTRE

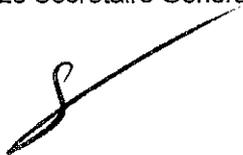
Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED)

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 DEC. 2010

À Arras,

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

À Lille, 27 DEC. 2010

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance



Nicolas VENTRE

SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

STATUTS

PRÉAMBULE

Arrêté préfectoral du 18 avril 1961 : création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Dunkerque.

Arrêté préfectoral du 23 juin 1972 : extension des attributions du Syndicat à la production et à la distribution de l'eau industrielle.

Arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 : le Syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque, le siège est fixé 25 rue Faulconnier à DUNKERQUE.

Arrêtés des 30 septembre 1974 et 13 mai 1976 : le Préfet du Nord acte la substitution de la Communauté Urbaine de Dunkerque aux communes de son périmètre.

Délibération de la CUD du 21 juin 2001 : la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé de désigner 18 délégués pour la représenter au sein du Syndicat au lieu de 36 délégués prévus aux statuts, et a demandé que le Syndicat fasse évoluer ses statuts en syndicat mixte fermé. Le Syndicat prend alors la dénomination de Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SMAERD).

Délibération du SED du 21 septembre 2001 : adoption des statuts modifiés.

Délibération du SED du 10 juillet 2008 : nouvelle modification (mineure) des statuts

Délibération du SED du 17 juin 2013 : nouvelle modification statutaire pour permettre la modification de la dénomination institutionnelle du SMAERD en Syndicat de l'eau du Dunkerquois. L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 entérine cette modification et porte transformation du Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque en Syndicat de l'eau du Dunkerquois avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014.

Délibération du 20 décembre 2012 : la Communauté Urbaine de Dunkerque a étendu son périmètre en intégrant la Commune de Ghyvelde avec prise d'effet au 31 décembre 2013. Il s'ensuit une modification nécessaire des Statuts du Syndicat sans pour autant modifier le périmètre du Syndicat dans la mesure où la commune de Ghyvelde étant déjà membre du Syndicat de l'eau du Dunkerquois.

31 décembre 2019 : modification des statuts pour tenir compte de l'adhésion au 31 décembre 2019, au titre des compétences « eau potable et eau industrielle » et « assainissement » des syndicats des eaux de Leulinghem et Boisdingham pour l'intégralité de leurs compétences.

TITRE I – DÉFINITION, ÉTENDUE ET BUT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION – ÉTENDUE

Le **SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS**, ci-après dénommé « **Le SED** », est un Syndicat Mixte, constitué, en application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

Les dispositions légales applicables aux syndicats mixtes fermés lui sont donc applicables, sous réserve des dispositions contraires ou complémentaires des présents statuts.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège du syndicat est situé :

Immeuble Les Trois Ponts,
Cage F/1^{er} étage,
257 Rue de l'école maternelle
59140 DUNKERQUE.

ARTICLE 3 – Compétences du syndicat mixte

Le SED est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences facultatives que les membres peuvent ou non lui transférer.

Il peut par ailleurs se voir confier la gestion de services publics par ses membres dans les conditions prévues à l'article 3.3 et assurer des missions dans les conditions prévues à l'article 3.4.

3.1 Compétence obligatoire : Eau Potable et Eau Industrielle

Le SED exerce, au lieu et place des collectivités ou groupements de collectivités membres, la compétence pour la production, le transport et la distribution d'eau potable (compétence complète de l'article L. 2224-7 du CGCT) et d'eau industrielle.

3.2 Compétences à la carte :

3.2.1 : défense extérieure contre l'incendie

Le SED exerce, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2225-1 et suivants du C.G.C.T., en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Le SED est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Le SED assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Le SED réalise ou fait réaliser les opérations matérielles de contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la mise en œuvre du service public « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transféré au SED.

Le SED est compétent en matière d'ingénierie et études portant sur la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours.

Sans préjudice des pouvoirs de police spéciale incombant aux autorités de police compétentes, le SED est compétent pour réaliser ou faire réaliser, toutes études utiles à la mise en œuvre de la gestion matérielle de la D.E.C.I et des pouvoirs de police spéciale D.E.C.I. et leur coordination, et dès lors que ces études concourent aux objectifs du SED ou qu'elles s'intègrent dans un des programmes de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'eau industrielle, mené par le SED.

3.2.2 Assainissement

Le SED exerce, au lieu et place des collectivités ou groupements de collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence assainissement prévue à l'article L.2224-8 du C.G.C.T.

Elle comprend l'ensemble des missions d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il appartient toutefois au SED de décider de l'exercice ou non des missions facultatives d'assainissement non collectif, sans que ses membres puissent les exercer au cas où il déciderait de ne pas les exercer.

Il est précisé que la compétence pour la gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas transférée au SED. Toutefois, en cas de réseaux unitaires, les eaux pluviales urbaines sont collectées et évacuées par le SED. Dans ce cas, une convention est conclue entre le SED et la collectivité compétente afin d'en régler les modalités techniques et financières.

3.3 Conventions de gestion de services publics :

Par conventions calquées sur le régime de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, les collectivités ou groupements de collectivités membres du SED peuvent lui confier la gestion des équipements affectés au service public de DECI. Cette possibilité est offerte aux collectivités ou groupements de collectivités membres du SED qui ne lui auraient pas transféré la compétence à la carte.

3.4 Missions hors périmètre du SED :

Le SED peut assurer toute mission, créer tout établissement public ou société et réaliser toutes opérations administratives, commerciales, immobilières et mobilières revêtant un intérêt public local lié à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Le SED pourra notamment conclure des contrats de prestations de services en matière de DECI avec les communes non-membres du SED situées sur son territoire et compétences en matière de DECI, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Modalité de transfert et de reprise d'une compétence à la carte

4.1 Transfert :

Un membre peut à tout moment transférer au SED une compétence à la carte mentionnée à l'article 3.2 des présents statuts selon la procédure suivante :

- Transmission de la délibération de demande de transfert au président du SED ;
- Délibération du comité syndical à la majorité simple ;
- Arrêté préfectoral.

La date du transfert de la compétence est librement déterminée, de manière concordante, par le membre concerné et par le SED ; elle figure dans les délibérations.

Les délibérations doivent donner compétence aux chefs de l'exécutif pour mettre en œuvre la procédure de transfert de la compétence (agents, biens, contrats, aspects financiers).

4.2 Reprise :

Un membre peut à tout moment reprendre une compétence à la carte mentionnée à l'article 3.2 des présents statuts selon la procédure suivante :

- Transmission de la délibération de demande de transfert au président du SED ;
- Délibération du comité syndical à la majorité simple ;
- Arrêté préfectoral.

La date de reprise de la compétence est librement déterminée, de manière concordante, par le membre concerné et par le SED ; elle figure dans les délibérations. A défaut d'accord, elle intervient au terme d'un délai de 4 mois à compter de la délibération du SED.

Les délibérations doivent donner compétence aux chefs de l'exécutif pour mettre en œuvre la procédure de reprise de la compétence, conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (agents, biens, contrats, aspects financiers).

Il est précisé que les modalités du retrait, notamment financières, ne sont pas une condition préalable à la délibération du comité syndical du SED.

ARTICLE 5 : Adhésion et retrait du SED

5.1 Adhésion :

Une collectivité ou un groupement de collectivité compétent en matière d'eau potable et industrielle peut à tout moment demander son adhésion au SED, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations doivent donner compétence aux chefs de l'exécutif pour mettre en

œuvre la procédure d'adhésion (agents, biens, contrats, aspects financiers).

5.2 Retrait :

Un membre peut à tout moment demander son retrait du SED, conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les modalités du retrait, notamment financières, ne sont pas une condition préalable à la délibération du comité syndical du SED.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – Comité Syndical

Le SED est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres. Les délégués sont désignés par les membres. La durée du mandat des délégués est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

6.1 Composition :

Le SED est composé des membres suivants :

- La Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- La commune de BERGUES
- La commune de HOLQUE
- La commune de HOYMILLE
- La commune de LOOBERGHE
- La commune de UXEM
- La commune de WATTEN
- La commune de LEULINGHEM
- La commune de ZUDAUSQUES
- La commune de QUELMES
- La commune de BOISDINGHEM
- La commune de QUERCAMPS
- La commune de ACQUIN-WESTBECOURT

Les membres désignent leurs délégués au sein du comité syndical selon le tableau suivant :

Membre	Nombre de délégués
Communauté Urbaine de Dunkerque	24
Communes	1 par commune

- **Collège « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales » :**

Le collège « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales » est composé de l'ensemble des délégués. Il est présidé par le Président du comité syndical conformément aux dispositions légales de droit commun.

Il connaît des affaires générales du syndicat, non spécifiquement liées à l'une des compétences transférées.

Il s'agit notamment de l'élection du Président et des membres du Bureau, des demandes d'adhésion et de retrait du syndicat (à l'exclusion des demandes de transfert et de reprise des compétences à la carte), des modifications statutaires (y compris lorsqu'elles concernent spécifiquement l'une des compétences transférées).

Il administre également l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence obligatoire définie à l'article 3.1 des présents statuts.

- **Collège « DECI » :**

Le collège « DECI » est composé des délégués des membres ayant transféré cette compétence au SED, ainsi que du Président du comité ou, s'il est l'un des délégués du collège « DECI », par l'un des vice-présidents non délégués du collège. Le président ou le vice-président exerce la présidence du comité syndical réuni sous forme collégiale et prend part aux votes avec voix délibérative.

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence DECI ou aux conventions mentionnées aux articles 3.3 et 3.4 des statuts.

Il connaît également des demandes de transfert ou de reprise de cette compétence par un membre du syndicat ainsi que des demandes relatives à la conclusion ou à la résiliation des conventions mentionnées à l'article 3.3 des statuts.

- **Collège « assainissement » :**

Le collège « assainissement » est composé des délégués des membres ayant transféré cette compétence au SED, ainsi que du Président du comité ou, s'il est l'un des délégués du collège « assainissement », par l'un des vice-présidents non délégués du collège. Le président ou le vice-président exerce la présidence du comité syndical réuni sous forme collégiale et prend part aux votes avec voix délibérative.

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence assainissement.

Il connaît également des demandes de transfert ou de reprise de cette compétence par un membre du syndicat.

6.2 Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.

6.3 Présidence

Le Conseil Syndical élit le Président du Syndicat Mixte parmi ses membres pour la durée de son mandat de délégué.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents. Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

6.4 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical complète et précise les dispositions des présents statuts concernant notamment les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués et les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical.

ARTICLE 7 – Bureau du Syndicat

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

- du Président ;
- de vice-présidents dont le nombre est arrêté par délibération du Comité Syndical dans les conditions définies à l'article L 5211-10 du CGCT.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

TITRE III – BUDGET

ARTICLE 8 – Composition

Le budget du Syndicat Mixte comprend notamment :

En dépense :

- Les remboursements d'emprunts,
- Les acquisitions de biens meubles et immeubles,
- Les dépenses pour travaux ou entretien,
- Les frais de fonctionnement du syndicat mixte,
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- Les provisions et amortissements,
- Toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat Mixte.

En recette :

- Les contributions des membres,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions, les dons et legs,
- Les reprises sur provisions et amortissements,
- Les produits à répartir sur plusieurs exercices,
- La part d'excédents de la section d'exploitation affectée à l'équipement,
- Les remboursements de TVA,
- Toutes autres recettes afférentes à l'objet,
- Les recettes d'exploitation,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte.

ARTICLE 9 – Financement des services assurés par le syndicat

9.1 Financement des services publics industriels et commerciaux

Les dépenses et recettes du service public d'eau potable et d'eau industrielle sont retracées dans le budget annexe « Eau Potable et eau Industrielle ».

Les dépenses et recettes du service public d'assainissement sont retracées dans le budget annexe « assainissement ».

Le service public d'Eau Potable et Industrielle et le service public d'assainissement sont deux services de nature industrielle et commerciale. Leurs budgets sont équilibrés par les produits perçus sur les usagers.

9.2 Financement des services publics administratifs

La compétence « DECI » revêt un caractère administratif et relève à ce titre du budget principal du syndicat.

Les charges relatives à cette compétence sont équilibrées par les contributions des membres l'ayant transférée au SED. Ces contributions sont fixées chaque année par le comité syndical selon la clé de répartition qu'il aura définie.

Les éventuelles conventions des article 3.3 et 3.4 sont directement rémunérées par les communes concernées.

ARTICLE 10 – Dépenses d'administration générale

Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du SED sont supportées par chaque budget au prorata de son poids budgétaire.

Le prorata est établi en prenant en compte, pour chaque budget, les dépenses réelles de fonctionnement, hors doubles comptes liés aux mouvements entre les budgets et à l'exclusion des charges financières. Ce prorata est établi sur la base des mouvements constatés dans le dernier compte administratif adopté.

Dans l'hypothèse où le budget primitif de l'exercice est adopté préalablement au compte administratif du dernier exercice clos, il est procédé à un ajustement du prorata applicable à l'exercice dans le budget supplémentaire de l'exercice.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Dunkerque qui pourra percevoir une indemnité conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 12 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à compter de la date de l'arrêté du Représentant de l'État dans le département.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des collectivités membres du SED à la date d'entrée en vigueur des statuts

1. Collectivités ayant adhéré à la compétence Obligatoire « Eau Potable et eau industrielle »

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
- LA COMMUNE DE BERGUES
- LA COMMUNE D'HOLQUE
- LA COMMUNE DE HOYMILLE
- LA COMMUNE LOOBERGHE
- LA COMMUNE D'UXEM
- LA COMMUNE DE WATTEN
- LA COMMUNE DE LEULINGHEM
- LA COMMUNE DE ZUDAUSQUES
- LA COMMUNE DE QUELMES
- LA COMMUNE DE BOISDINGHEM
- LA COMMUNE DE QUERCAMPS
- LA COMMUNE D'ACQUIN-WESTBECOURT

2. Collectivités ayant adhéré à la compétence à la carte « assainissement »

- LA COMMUNE DE LEULINGHEM
- LA COMMUNE DE ZUDAUSQUES
- LA COMMUNE DE QUELMES
- LA COMMUNE DE BOISDINGHEM
- LA COMMUNE DE QUERCAMPS
- LA COMMUNE D'ACQUIN-WESTBECOURT

3. Collectivités ayant adhéré à la compétence à la carte « DECI »

- LA COMMUNE DE BERGUES
- LA COMMUNE D'HOLQUE
- LA COMMUNE DE HOYMILLE
- LA COMMUNE LOOBERGHE
- LA COMMUNE D'UXEM



PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

**Arrêté préfectoral actant le transfert automatique des compétences obligatoires
« Eau », « Assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines »
à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;
VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre issue de la fusion de l'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes frontalière Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord - Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre Avesnois et du SIVU pour la requalification de la Friche industrielle CLECIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre conformément aux dispositions de la Loi du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est pris acte du transfert automatique à la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre des compétences obligatoires suivantes :

- « Eau »,
- « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT »
- « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT », en application de l'article L. 5216-5 du CGCT ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

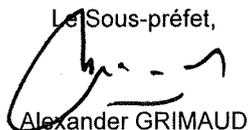
ARTICLE 3 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours Citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 4 – Le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques des HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le **31 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Alexander GRIMAUD



PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

**Arrêté préfectoral actant le transfert automatique des compétences obligatoires
« Eau » et « Assainissement des eaux usés » à la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, issue de la fusion de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-le-Château, à l'exception de la commune de Willies ;

Vu les arrêtés successifs portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est pris acte du transfert automatique à la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois des compétences obligatoires suivantes :

- « Eau »,
- « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT »

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020 ;

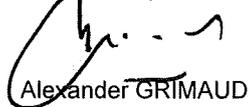
ARTICLE 3 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 4 – Le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques des HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le **31 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,


Alexander GRIMAUD



PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau du
développement
territorial

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Mixte pour l'Aménagement
Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1965 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SIAVSBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1998 actant la transformation du SIAVSBE en Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SIAVSBE puis du SMAHVSBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 constatant la représentation-substitution des Communautés d'agglomération du Douaisis, de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, et des communautés de communes Cœur d'Ostrevent et Pévèle Carembault, pour leurs communes membres au sein du SMAHVSBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant retrait du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Région d'Anzin- Raismes- Beuvrages- Aubry-du-Hainaut- Petite-Forêt (SIARB) du SMAHVSBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 constatant le retrait de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent pour Émerchicourt du SMAHVSBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant retrait de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole du SMAHVSBE pour les communes de Hergnies et Odomez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut pour la commune de Raismes ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 du comité syndical du SMAHVSBE adoptant les modifications de ses statuts concernant d'une part, l'actualisation des membres au regard du transfert aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI) pour leurs communes membres et les représentations-substitutions qui en découlent, d'autre part, les conditions d'exercice de cette compétence prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et enfin, le changement de clé de répartition financière pour les contributions des EPCI membres à partir de l'exercice budgétaire 2020 ;

Vu les courriers du 11 avril 2019 portant notification de cette délibération aux EPCI membres ;

Vu les délibérations par lesquelles les communautés de communes Cœur d'Ostrevent (13/06/2019), et Pévèle-Carembault (20/05/2019), les Communautés d'Agglomération de la Porte du Hainaut (25/02/2019) et Douaisis Agglo (24/05/2019) ont émis un avis favorable à ces modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises, applicables en vertu de l'article du CGCT précité, sont respectées ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts du SMAHVSBE ;

Considérant que les communautés de communes et communautés d'agglomération exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » .

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut, sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

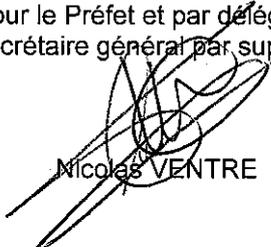
Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « www.telerecours.fr »

Article 3: La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de Valenciennes, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut, les Présidents des Communautés d'Agglomération de la Porte du Hainaut et Douaisis Agglo, les présidents des communautés de communes Pévèle Carembault et Coeur d'Ostrevent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Douai
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 27 Dec. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général par suppléance,


Nicolas VENTRE

**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DES VALLÉES DE LA SCARPE
ET DU BAS-ESCAUT**

Vu pour être annexés
à l'arrêté préfectoral du ~~27~~ décembre 2019
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance,



Nicolas VENTRE

Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escout

VERSION AU 09 12 2019

Statuts

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET- SIÈGE - ADHÉSION - DURÉE

Article 1 : CONSTITUTION, COMPOSITION et DÉNOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que des arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2017 et du 7 mars 2018 du Préfet du Nord constatant la représentation-substitution de communes, il est constitué entre :

- la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent au titre des communes de : Aniche, Auberchicourt, Bruille-Lez-Marchiennes, Ecaillon, Erre, Fenain, Hornaing, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing ;
- la Communauté d'agglomération Du Douaisis au titre des communes de : Anhiers, Faumont, Flines-lez-Raches, Lallaing, Raimbeaucourt, Râches ;
- la Communauté d'agglomération La Porte du Hainaut au titre des communes de : Bellaing, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne-de-Nord, Nivelle, Oisy, Rosult, Raismes, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Wallers ;
- la Communauté de communes Pévèle Carembault au titre des communes de : Aix-lez-Orchies, Auchy-lez-Orchies, Bachy, Beuvry-la-Forêt, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Capelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Genech, Landas, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Nomain, Orchies, Saméon, Thumeries,

Ci-dessous les « EPCI »

un syndicat mixte à vocation unique régi par les présents statuts et dénommé :

« Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escout », et pour abréviation le « SMAHVSBE ».

Ci-dessous « le Syndicat »

Article 2 : OBJET ET DÉLIMITATION TERRITORIALE DE COMPÉTENCE

Le Syndicat a pour objet conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement et dans les limites territoriales de sa compétence qui comprennent l'ensemble du bassin versant de la Scarpe Aval et du bas Escaut :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau étant précisé que sont concernés uniquement les cours d'eau relevant de la compétence du Syndicat listés en annexe 1 des présents statuts ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il entreprendra les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, acquisitions, ouvrages ou installations présentant, conformément aux dispositions de l'article L.211-7 précité, un caractère d'intérêt général ou d'urgence ainsi que toutes actions d'information et de communication.

Une cartographie détaillée de tous les éléments relevant de la compétence du Syndicat sera adoptée et au besoin mise à jour par le Comité syndical.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social et les bureaux administratifs du Syndicat sont situés au 19 Résidence Saint Martin, Place du Onze Novembre à Saint Amand les Eaux (59230).

Article 4 : ADHÉSION ET RETRAIT

Toute nouvelle adhésion ou demande de retrait du Syndicat sera prononcée après l'accord du Comité syndical et la consultation des EPCI dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée depuis le 31 mars 1965, date de l'arrêté de création du Syndicat par Monsieur le Préfet du Nord.

TITRE II ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 : COMITE SYNDICAL - COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de deux délégués titulaires par commune au titre de laquelle les EPCI adhèrent au Syndicat conformément à l'article 1 des présents statuts et désignés comme tels par les assemblées délibérantes des EPCI membres.

Le renouvellement du comité intervient après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 : BUREAU SYNDICAL- COMPOSITION

Le Comité syndical élit parmi ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-10), les membres de son bureau qui comporte :

- un Président
- Quatre Vice-Présidents
- un secrétaire
- sept membres

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Article 8 : COMPÉTENCES DU COMITE ET DU BUREAU

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- du vote de toutes décisions budgétaires modificatives utiles en cours d'exercice ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat notamment, des demandes d'adhésion, de retrait ou toutes modifications statutaires.
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Le Président rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion de comité syndical.

Article 9 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau. Il est ordonnateur des dépenses et recettes du Syndicat.

Il préside les séances du Comité syndical et du bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles-ci sont présidées par le (ou les) vice-Président(s) qu'il mandate à cet effet.

En sa qualité de chef des services du Syndicat, il est le seul chargé de l'administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président,
- donner délégation de signature à un Vice-Président conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président peut, en outre, recevoir délégation du Comité syndical dans les conditions posées par l'article L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation peut notamment porter sur l'engagement de tous travaux d'urgence.

Il réunit le bureau chaque fois qu'il l'estime nécessaire et obligatoirement avant les réunions du comité syndical.

TITRE III – ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 10 : COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins trois fois par année civile et au-delà en cas de nécessité.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité.

Ces comités syndicaux pourront se dérouler dans l'une des communes au titre de laquelle un EPCI adhère au Syndicat conformément à l'article 1 des présents statuts.

Article 11 : PERSONNEL

Le Syndicat crée les emplois nécessaires à l'exécution des fonctions et missions qui lui sont dévolues par les statuts.

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions statutaires régissant la fonction publique territoriale.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : DÉPENSES

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- remboursement des annuités d'emprunts contractés par lui-même,
- financement des travaux d'investissement et d'entretien pour lesquels il a été constitué,
- traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du syndicat,
- frais de bureau et d'administration.

Article 13 : RECETTES

Elles comprendront :

- a) la participation des EPCI adhérents aux dépenses d'investissement et de fonctionnement répartis sur l'ensemble du bassin versant du syndicat tel que précisé dans son objet, conformément au principe de solidarité financière entre l'amont et aval, pour moitié, au prorata de leur superficie comprise dans ce bassin versant et, pour moitié, au prorata du nombre d'habitants résidant dans les communes au titre desquels les EPCI adhèrent au Syndicat ;

La contribution financière des EPCI constitue pour eux une dépense obligatoire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Son montant est déterminé annuellement dans le budget primitif du Syndicat.

Cette contribution financière annuelle est versée mensuellement au Syndicat à hauteur des 1/12^{ème} de la somme totale due.

- b) toutes subventions publiques notamment les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne, etc. ;
- c) le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- d) les produits des dons et legs ;

e) les produits des emprunts.

Article 14 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE NON VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

Le non-paiement par un EPCI, en tout ou partie, de la contribution financière mentionnée à l'article 13 ci-dessus, du fait notamment des difficultés à mener des travaux d'entretien ou d'urgence qu'il peut générer, engage la responsabilité juridique et financière de cet EPCI en cas de préjudices aux biens et aux personnes de toute nature.

Article 15 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de Saint-Amand-les-Eaux

ANNEXE 1

Liste des cours d'eau relevant de la compétence du Syndicat (conformément à l'article 2 des statuts)

Toponymie
Canal Broutin
Canal d'aménée Râches-Maraichon-Scarpe
siphon et Canal d'aménée Décours
Canal de l'Anguille
Canalisation de Tilloy
Dérivation du Courant de Coutiches
Dérivation de la Pliche
Dérivation du Décours
Dérivation de la Râches
La Râches
le Maraichon
Courant de Coutiches
Courant de l'Hôpital
Courant des Hamaïdes
Courant du Pont de Beuvry
la Balle de la Tillière
La Seuve
La Traitoire
Le Cuyet
le Décours
l'Ecaillon
l'Elnon
Les Fontaines d'Haveluy supérieure
Les Fontaines d'Haveluy inférieure
Les Fontaines d'Hertain
Rejet de la Grenouille
La Pliche
la Navie
Courant Défriche affluent Saint-Martin
Ancien rejet du Décours
Courant d'Aix
Courant de Fenain
Courant de Guérandelle
Courant de la Visterie
Courant de Lewarde
Courant de Masny
Courant de Tilloy
Courant des Aulnaies
Courant des Hauts Champs
Courant des Muchottes
Courant des Rocheux

Courant d'Helesmes
Courant du Hainaut (CAVM)
Courant du Houblon
Courant du Marais de la Ville
Courant du Mortier Chaud
Courant du Pont du Nid
Courant du Wacheux
Courant Saint-Martin
la Cateria
La Seuw
L'ancienne Scarpe
le Long Héri
Le Moulin Blanc
Ruisseau du Pont Ducat
Courant des Arrentis
Courant des Rouissoirs
Courant du Rivage
Courant de Branche Jambon
Courant du Mortier
Courant d'Hornaing
Courant due Chuinelle
Courant du Hainaut (ccco)
Courant de la Calonne
Courant de l'Hourseau
Courant de la vergne blanche
Courant de la vergne noire



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la création d'un nouveau bâtiment de stockage
sur la commune de WATTRELOS**

Dossier de déclaration présenté par la société THIRIEZ LITERIE
(dossier n° 59-2019-00094)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, ainsi que L'article L. 211-1 du code de l'environnement modifié par l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2019 par la société THIRIEZ LITERIE, complétée le 03 octobre 2019 et enregistrée sous le n°59-2019-00094, relative à la création d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de Wattrelos ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la (l'absence de) réponse du pétitionnaire en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société THIRIEZ LITERIE – 01, rue Joseph Jacquard, ZI de la Martinoire 59393 Wattrelos, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre du L.214-3 II du Code de l'Environnement, à construire un nouveau bâtiment de stockage sur un site d'une superficie de 2,96 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 16 juillet 2019 complétée le 03 octobre 2019 et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 29587 m ² pas de bassin versant intercepté
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration surface de zone humide impactée 1 240 m ²

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet doivent être opérationnels et en service dès la phase de viabilisation.

Le bassin de tamponnement des eaux de voirie est imperméabilisé pour éviter toute interaction avec la nappe sub-affleurante. Un essai d'étanchéité est réalisé par le pétitionnaire à l'achèvement du bassin.

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau :

- le rapport sur l'essai d'étanchéité du bassin de rétention des eaux de voirie demandé ci-dessus, au plus tard lors de sa mise en service ;
 - dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
 - Le calcul des surfaces actives effectives, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
 - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
 - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
 - un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de l'ensemble des ouvrages hydrauliques.
- Le projet n'engendre pas de rejet d'eaux usées.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doit être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées pour ce chantier sont impérativement évacuées, sans stockage ni au niveau de terrains voisins représentant des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles mais non intégrés aux zones projet, ni au niveau des zones identifiées comme humide au sein des emprises du projet.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont à envoyer, dès que le pétitionnaire en a connaissance, au service de police de l'eau.

Article 5 – Mesures correctives ou compensatoires

La surface de zone humide caractérisée dans l'emprise du projet s'élève à 0,377 ha (annexe 2).

Le projet détruit une surface de 1 240 m² de zone humide. Aucun aménagement n'est réalisé sur le reste de la zone humide.

Le pétitionnaire conduit l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé.

5.1 - mesures de réduction d'impact sur la zone humide en phase chantier

Le pétitionnaire procède au balisage des parties de la zone humide non concernées par les aménagements du projet (annexe 3). Ce balisage est supervisé par un écologue à la charge du pétitionnaire, avant le début des travaux. La rubalise est à proscrire au profit de dispositifs plus solides, visibles et durable (grilles HERAS par exemple). La zone de compensation (annexe 4) est aussi balisée, suivant les mêmes principes.

Le balisage fait l'objet d'un contrôle une fois par semaine minimum lors des travaux, dont le compte-rendu est annexé aux compte-rendus de chantier.

5.2 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le pétitionnaire aménage une surface de 1 600 m² sur le site même du projet (annexe 4).

Le site de compensation est actuellement occupé par une friche herbacée et se situe en liaison avec la zone humide identifiée dans les emprises du chantier. Un merlon paysagé est à mettre en place en limite de parcelle côté route. Par conséquent, la mesure compensatoire à réaliser est de 1 300 m² minimum. Cette mesure consiste à recréer une surface de prairie autrophe et mésotrophe humide ou mouilleuse.

Les différents aménagements compensatoires sont les suivants :

- l'ensemble de la surface dédiée à la compensation est décapé sur 25 cm, afin de rapprocher les horizons régulièrement engorgés de la surface du sol.
- Un semis est à réaliser, en faible densité pour laisser place au développement spontané de la flore.
- Une haie multistrate est à planter sur la limite nord-ouest du site de compensation, afin de diversifier les habitats au sein du site tout en créant une zone tampon.

Les espèces sont indigènes de la région des Hauts-de-France¹ et sont choisies, plantées ou semées sous le contrôle d'un écologue, à la charge du pétitionnaire.

L'annexe 5 indique la localisation des différents aménagements sur le site de compensation

5.3 - Calendrier de réalisation

Les aménagements décrits ci-dessus sont réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du projet.

5.4 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie par fauches tardives annuelles exportatrices ;
- à entretenir la haie par taille régulière et légère avec exportation ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le pétitionnaire.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour sont à transmettre au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le pétitionnaire doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le pétitionnaire continue à assurer cette gestion.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

5.5 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le pétitionnaire fait réaliser :

— par un pédologue, l'évaluation de l'évolution des fonctions hydrologiques et biogéochimiques de la zone de compensation, par un suivi de l'évolution du sol à partir de sondages géoréférencés ;

— par un écologue, des inventaires faunistiques et floristiques dans la zone de compensation, aux périodes biologiquement les plus propices.

Les études sont réalisées les années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'extension.

Les résultats des relevés pédologiques, et des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats observés et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le pétitionnaire met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.6 - Pérennité de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire a la charge de fournir au service de police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier initial et de ses compléments.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en va de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est à afficher en mairie de Wattrelos pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la société THIRIEZ LITERIE, et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Wattrelos.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet

23 DEC. 2019

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Localisation de la zone humide identifiée

Annexe 3 : Balisage des parties de la zone humide non concernées par les aménagements du projet

Annexe 4 : Localisations du site de compensation « Zone humide »

Annexe 5 : Aménagements projetés de la mesure compensatoire « Zone humide »

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

THIRIEZ LITERIE à Wattrelos

**« pour la création d'un nouveau bâtiment de stockage
sur la commune de WATTRELOS »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00094

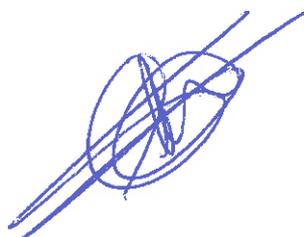
Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du23.....19**



Délimitation des zones humides situées sur le site d'étude



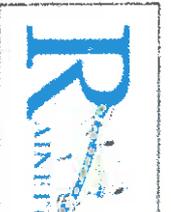
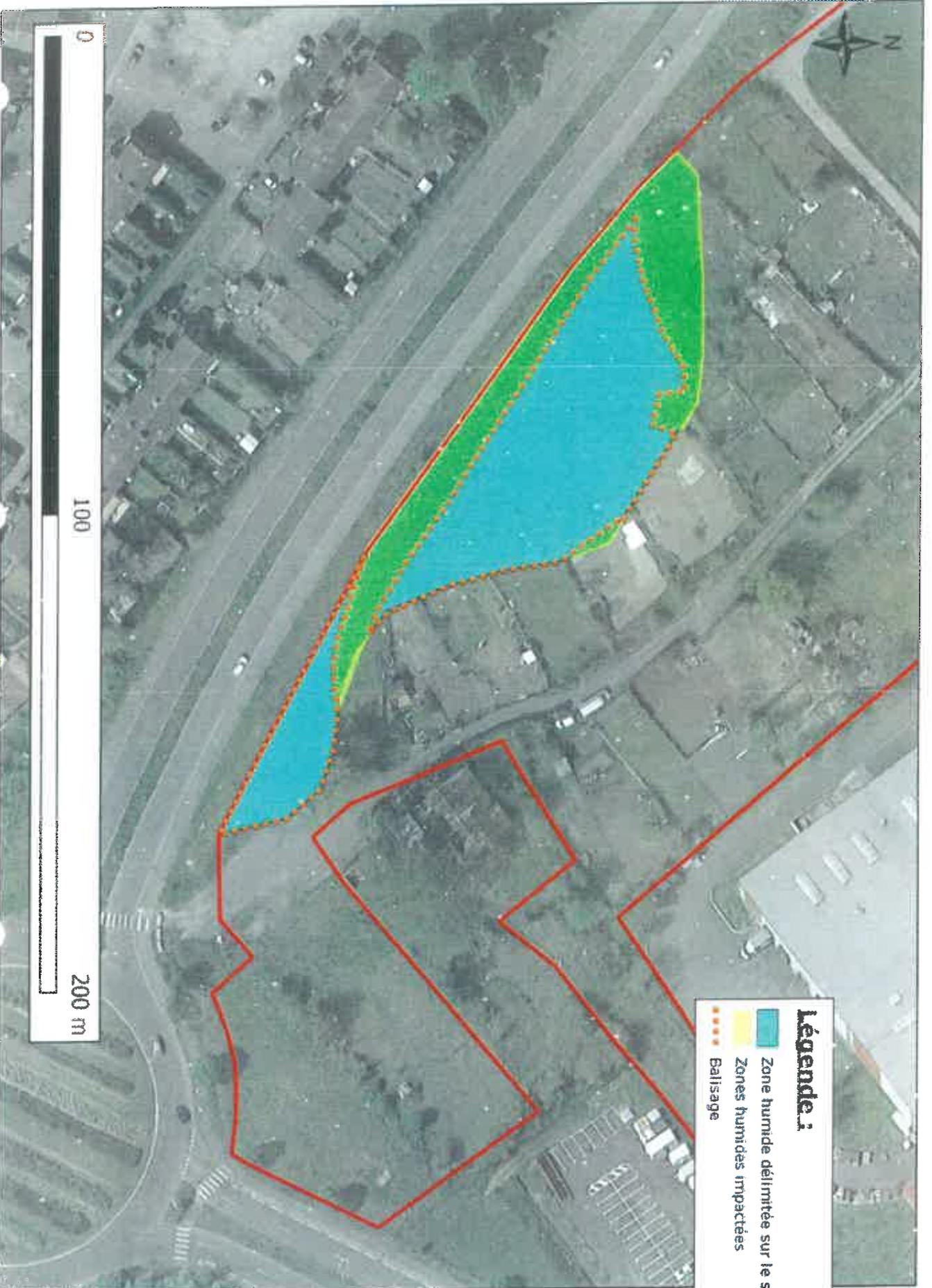
Cartographie: Rainette, 2018
Sources: © IGN Orthophotoplans
Dossier: Thiriez literie - Wattrelos (59)



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du 23 DEC. 2019

Délimitation des zones à baliser sur le site d'étude

ANNEXE 3



Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © PPIGE, 2019
Dossier: Thiriez Lingerie - Waltrais (59)

Vu pour être annexé à la demande de permis d'urbanisme en date du



Légende:

-  Délimitation de la zone projet
-  Délimitation de la zone humide
-  Délimitation du site de compensation
-  Menton paysager

Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © PPIGE, 2019
Dossier: Thiriez Literie - Watrelos (59)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23 DEC. 2019

Cartographie des habitats naturels projetés au sein du site de compensation



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du 23/09/2019



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création de logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de Roncq

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 211-1 modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (article 23), les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant Monsieur VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 03 avril 2019 par la société VINCI IMMOBILIER - 213 boulevard de Turin 59 777 EURALILLE, complétée le 29 août 2019 et enregistrée sous le n°59-2019-00045, relative à la création de logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de RONCQ ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la Métropole Européenne de Lille (MEL) portant notamment sur les modalités de raccordement de la canalisation de rejet des eaux pluviales au fossé du Boulevard d'Halluin, en date du 13 mars 2019 ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la MEL portant sur le rejet des eaux de rabattement de nappe au fossé du Boulevard d'Halluin, en date du 05 avril 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration modifié du 10 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société VINCI IMMOBILIER - 213 boulevard de Turin 59 777 EURALILLE, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à créer des logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de RONCQ, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, complété le 29 août 2019 et au présent arrêté.

Le projet se situe dans le centre-ville de la commune de Roncq, sur la parcelle cadastrale AK 755 sur une surface totale de 5 175 m² (cf plan de situation en annexe 1-1).

Le plan masse est repris à l'annexe 1-2, le projet consiste en :

- la construction de deux immeubles collectifs avec la réalisation d'un sous-sol à usage de parking,
- la création d'une voirie de desserte de l'opération depuis la rue de la Latte avec des parkings extérieurs disposés le long de cette voirie nouvelle.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration pose de 2 piézomètres (Pz1, Pz2)*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Non concernée (Volume prélevé environ 3 500m ³)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1°) Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration Rejets des concentrats : Flux MES < 90 kg/j Flux Métox = 43,18 gr/j
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non concernée (surface projet de 5 175 m ² et aucun bassin versant intercepté)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Non concernée (bassin de 135 m ²)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration 1 915 m ²

* Les deux piézomètres sont démontés conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Les travaux ne démarrent pas avant :

- signature de la convention relative à la pose de la canalisation de rejet des eaux pluviales, visée à l'article 3 ;
- transmission au service de police de l'eau, en annexe du document en annexe 2, de la convention signée relative à la mesure compensatoire zone humide, visée à l'article 5.5.

Ils démarrent de préférence en période de basses eaux.

Article 3 – Prescriptions propres aux aménagements et aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif.

Les eaux pluviales :

- des toitures sont acheminées directement via des canalisations étanches jusqu'au bassin de tamponnement ;
- de la voirie et des parkings extérieurs sont collectées par des bouches d'égout situées à intervalles réguliers au fil d'eau de voirie. Les bouches d'égouts sont équipées d'une décantation de 240 litres et d'un filtre type ADOPTA. Ces eaux sont ensuite acheminées via des canalisations étanches jusqu'au bassin de tamponnement.

Le bassin de tamponnement présente les caractéristiques suivantes (cf coupe en annexe 3) :

- volume total minimal de 236 m³,
- débit de rejet à 1,04 l/s.

Le bassin est rendu étanche à l'aide d'une géomembrane. Un géotextile anti-poinçonnement de 300 grammes est disposé au-dessus et en dessous de la géomembrane afin de la protéger. Une épaisseur de 20 cm de terre végétale est installée en fond de bassin afin de lester le dispositif et permettre son intégration paysagère : le fond du bassin et les talus sont enherbés, mais aucune plantation susceptible de remettre en cause la pérennité du complexe d'étanchéité n'est réalisée.

Le bassin est équipé de deux vannes d'isolement en amont et en aval afin de contenir une éventuelle pollution.

Les eaux pluviales sont rejetées à débit régulé vers le fossé du Boulevard d'Halluin via une canalisation posée en dehors de l'emprise projet. La pose de cette canalisation doit respecter les recommandations de la MEL faites dans son autorisation en date du 13 mars 2019, qui préconise notamment la pose d'un clapet anti retour au point de rejet pour éviter toute remontée d'eaux. Ce clapet anti-retour est positionné de façon à permettre la vidange du bassin.

Une convention doit être établie entre la commune de Roncq (propriétaire des terrains concernés) et le bénéficiaire, portant à la fois sur la pose et sur l'entretien pérenne de cette canalisation.

Dès la phase de viabilisation, le bassin de tamponnement ainsi que le rejet doivent être opérationnels et les eaux pluviales doivent être acheminées vers les ouvrages de tamponnement dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Dans le rapport de ces contrôles d'étanchéité doivent figurer les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

La réception des ouvrages doit être effective, après réalisation des essais d'étanchéité, avant toute mise en exploitation des bâtiments.

Des dispositions sont prises pour assurer la pérennité des filtres Adopta pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtre Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation du filtre Adopta en phase définitive.

Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont réalisés dans les conditions définies au dossier et complétées par le présent arrêté, et sont à la charge du bénéficiaire.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps, notamment le clapet anti retour prescrit par la MEL au point de rejet.

Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés une fois par trimestre et changés tous les ans.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

La surveillance et l'entretien font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

L'utilisation de produits pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts publics.

Récolements

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau à la fin des travaux, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- le rapport des essais d'étanchéité démontrant l'étanchéité des ouvrages hydrauliques,
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France,
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels, ainsi que sur les ouvrages souterrains existants. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier est interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Rabattement de nappe

Le rabattement de nappe est réalisé au moyen :

- d'une pompe (1 m³/h) permettant de pomper les eaux en fond de fouille et de les amener jusqu'au système de traitement,

- d'un système de traitement composé d'un bac de décantation horizontal avec compartiment de tranquillisation et d'un filtre type ADOPTA,
- d'un réseau permettant d'acheminer les eaux sortant du système de traitement jusqu'au fossé.

Le rejet doit se faire en dehors de tout événement exceptionnel ; il ne doit pas excéder un débit maximum de 25 m³/h, sa qualité doit être inférieure au seuil R2 et respecter les prescriptions qualité de la MEL.

Une analyse hebdomadaire des eaux rejetées, sur la concentration en MES, doit être effectuée pendant toute la durée du rabattement de nappe. En cas de dépassement du seuil réglementaire R2 (90 kg/j pour les MES) ou des prescriptions de la MEL, le rejet doit être interrompu, les eaux doivent être collectées, stockées et envoyées dans un centre de traitement adapté, tant que la concentration n'est pas repassée sous le seuil autorisé.

Un compteur est installé en sortie du bac de décantation pour effectuer le contrôle des débits rejetés, le volume journalier rejeté est relevé.

Le résultat des analyses, ainsi que les volumes relevés doivent être retranscrits dans le journal de chantier et tenus à disposition du service de police de l'eau et de la MEL.

Une surveillance visuelle hebdomadaire du décanteur est réalisée pour mettre en place, dès que nécessaire (surtout en cas d'épisode pluvieux), une vidange du décanteur pour garantir l'efficacité du traitement, éviter tout colmatage du filtre ADOPTA et tout relargage de boues.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits doivent être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques, il en est de même pour les engins, hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également :

- Éviter le colmatage des ouvrages et du matériel concernés par le rabattement de nappe,
- Sécuriser les ouvrages et le matériel servant au rabattement de nappe ;
- Interdire de laver le matériel en dehors des zones étanches spécialement aménagées pour ce type d'opération.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant) ;
- Interdire l'utilisation d'acide ou tout autre produits chimiques permettant le décolmatage ou nettoyage du dispositif de rabattement de nappe en dehors des zones étanches spécialement aménagées pour ce type d'opération.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Le projet détruit une surface de 1 915 m² de zone humide.

5.1 - Aménagement des zones de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure 1 744 m² de zone humide dégradée et crée 1 092 m² de zone humide sur deux sites distincts conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration et dans les compléments reçus le 29 août 2019 :

- Le Parc Vansteenkiste, de type « parc urbain »,
- et un site de type « prairie ».

Les deux sites d'accueil de la mesure compensatoire, d'une superficie totale de 2 836 m², se situent sur la commune de Roncq (cf plan de situation en annexe 4-1), sur des parcelles propriétés de la commune de Roncq référencées au cadastre AB 304 et 305 pour le site du parc urbain et AN 0159 pour le site de la prairie. Les deux sites et les aménagements à réaliser sont repris à l'annexe 4-2. Les décapages réalisés sur les deux sites doivent permettre de favoriser la création de dépressions humides, sans toutefois avoir une mise en eau permanente.

Les actions à mener sur chacun des deux sites sont reprises à l'annexe 4-3. La recolonisation naturelle pour les deux sites doit être privilégiée. Les espèces plantées sur les deux sites sont indigènes de la région Hauts-de-France¹.

Concernant le site du Parc Vansteenkiste, celui-ci est clôturé (clôture de type URSUS assurant les connexions écologiques) pour préserver le site et un cheminement est aménagé en bordure du site le long de la clôture en substitution de l'actuel cheminement qui traverse le site, de façon à rétablir le cheminement piétonnier public. L'actuel cheminement est condamné réservé à la gestion de la zone. Tout dérangement du site est à proscrire. Des panneaux de communication sont implantés à l'extérieur pour sensibiliser le public aux zones humides.

La réalisation des aménagements sur chacun des sites est suivie par un écologue à la charge du bénéficiaire.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur les 2 sites d'accueil sont réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux de construction autorisés par le présent arrêté.

5.3 - Gestion des zones de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu,
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique,
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique),
- à limiter le développement des ligneux,
- à entretenir la prairie par fauche exportatrice avec exportation des produits de fauche en dehors de la zone humide,
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques,

Concernant le site du Parc Vansteenkiste, le maintien en bon état de la clôture doit être assuré. Celle-ci doit faire l'objet d'un remplacement immédiat en cas de dégradation remettant en cause la préservation du site.

La gestion et l'entretien des zones de compensation sont assurés par le bénéficiaire.

Pour chacun des deux sites, un plan de gestion écologique est mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement des zones de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés. Les plans de gestion et leurs mises à jour sont transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne des mesures compensatoires pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties, et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continue à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi des zones de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fait réaliser par un écologue, dans les zones de compensation :

- des relevés pédologiques,
- un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet). Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des relevés pédologiques, et des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des relevés pédologiques, inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires sur chacun des deux sites.

Pour chacun des deux sites, les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux de construction).

5.5 - Pérennité des zones humides

Les emprises et les fonctionnalités des zones humides de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des zones de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de ces zones humides, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée minimale de 30 ans à compter du démarrage des travaux d'aménagement, objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans. Le bénéficiaire n'en étant pas propriétaire, une convention associée à la mesure compensatoire sur les 2 sites doit être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et la commune de Roncq, propriétaire. L'attestation de libération du site de compensation situé en prairie, signée entre la commune et l'exploitant agricole est à joindre à la convention. Cette convention doit être signée avant tout démarrage des travaux d'aménagement, objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau une copie de cette convention signée.

5.6 - Plan de récolement des zones humides

À la fin des aménagements des zones de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement les zones de compensation, et faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés sur chaque site. Le devenir des terres excavées doit être également indiqué.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et des compléments du 29 août 2019, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est valable pour un démarrage des travaux dans les 3 ans après la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et du Code Minier.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Roncq pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VINCI IMMOBILIER, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Roncq,
- au service Eau et Assainissement de la MEL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

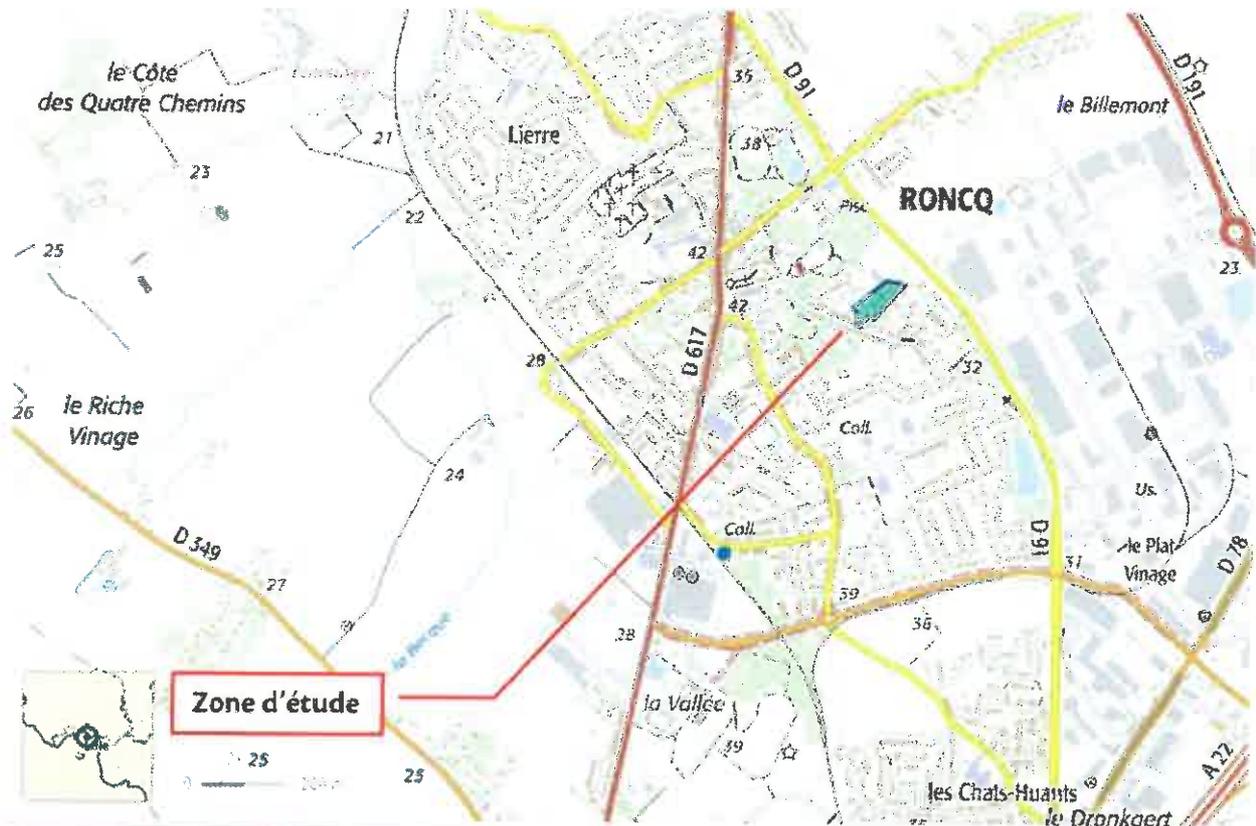
19 DEC. 2019

Le Préfet



- Annexe 1 : 1-1 : Plan de situation du projet, 1-2: Plan masse du projet
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 3 : Coupe du bassin de tamponnement
Annexe 4 : Mesure compensatoire zone humide
4-1 : Plan de situation des 2 sites de compensation
4-2 : Plans d'aménagement des deux sites
4-3 : Actions prévues sur chaque site

Annexe 1-1 : Plan de localisation du projet



19 DEC. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Annexe 2

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

VINCI IMMOBILIER - 213 boulevard de Turin 59 777 EURALILLE

« Création de logements collectifs – rue de la Latte sur la commune de RONCQ »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00045

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

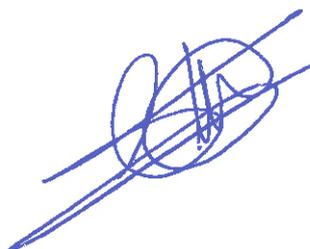
- démarrer ou redémarrer les travaux à la date du
pour une durée prévisionnelle de
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

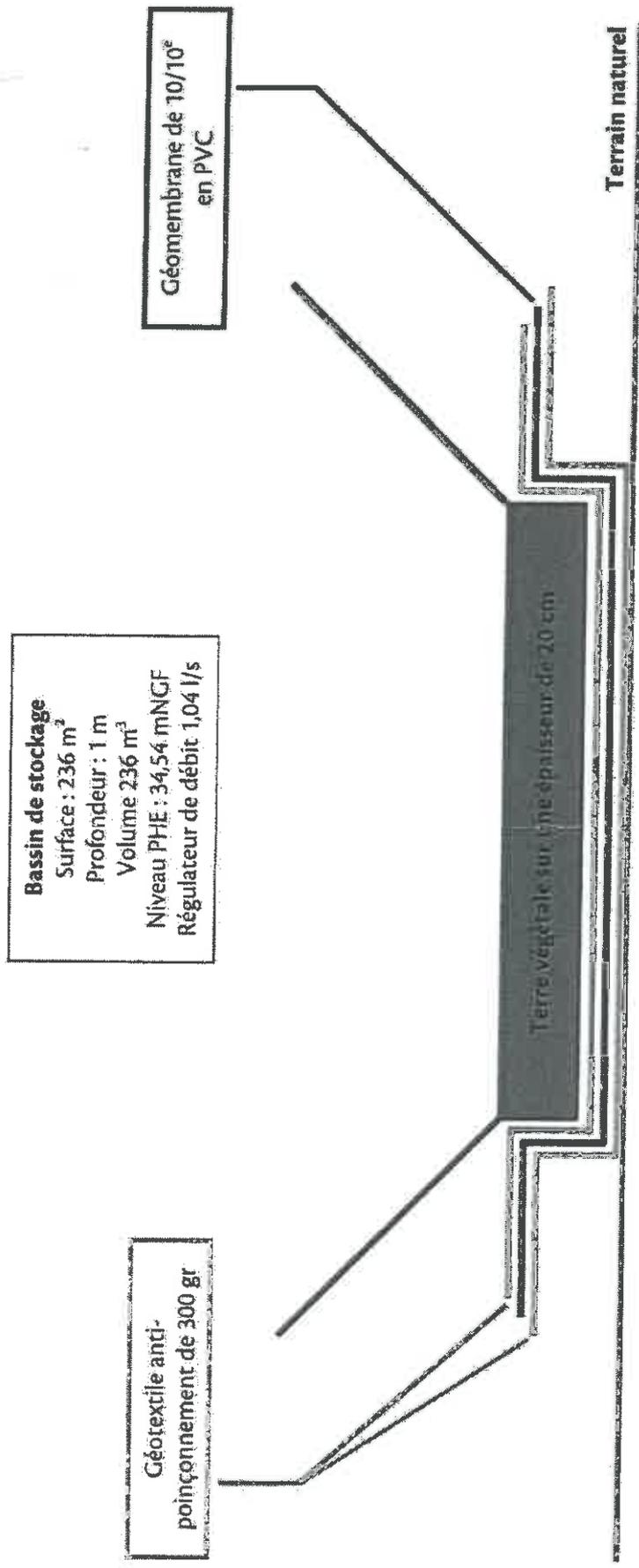
- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du**

19 DEC. 2019



Annexe 3 : Coupe du bassin de tamponnement



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 DEC. 2019

Annexe 4-1 : Plan de situation des deux sites de compensation

LOCALISATION DU SITE IMPACTÉ ET DES SITES DE COMPENSATION



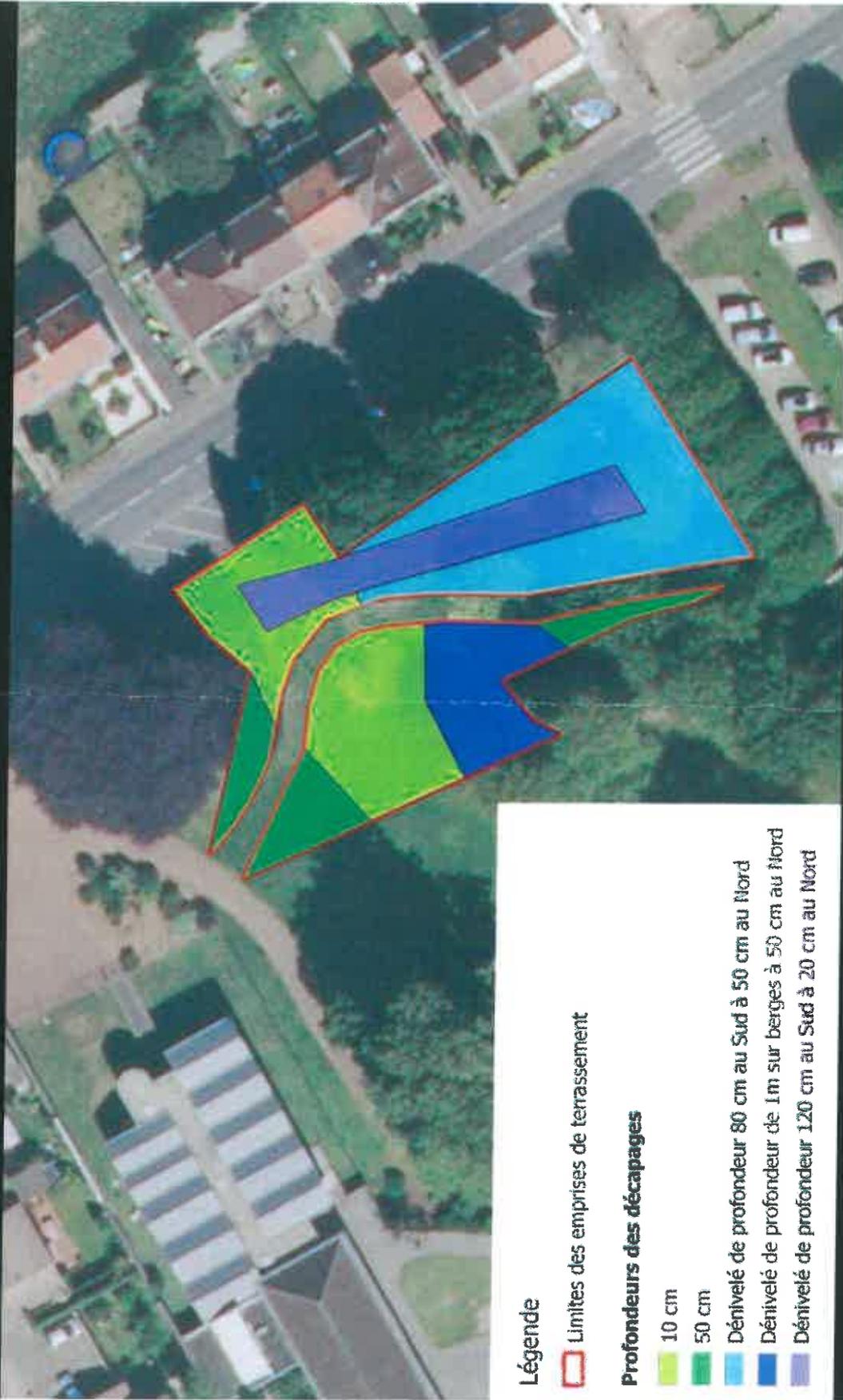
Ces deux sites sont situés au sein de la commune de Roncq, à proximité de la zone impactée :

- Le Parc Vansteenkiste est située 500 m au Nord de la zone humide impactée ;
- La pâture est située 1 km au Sud-Ouest de la zone humide impactée.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 9 DEC. 2019

Annexe 4-2 : Plans d'aménagement des deux sites

Opérations de terrassement du jardin



Légende

 Limites des emprises de terrassement

Profondeurs des décapages

 10 cm

 50 cm

 Dénivelé de profondeur 80 cm au Sud à 50 cm au Nord

 Dénivelé de profondeur de 1m sur berges à 50 cm au Nord

 Dénivelé de profondeur 120 cm au Sud à 20 cm au Nord

Projet de lotissement VINCI

Commune de Rorico, avenue Alphonse Loeul

Source : Page APC
Ordnance 2015



0 10 20 m



**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du1-9-2019.....**

Aménagements écologiques du jardin

Légende

 Limites des zones à aménager

Habitats à créer (code EUNIS)

 E3.4 Prairie humide

 E5.4 Mégaphorbicaie



Projet de lotissement VINCI
Commune de Roncq, avenue Alphonse Loeul

Source : Page NRC
Ortophoto 2015



Aménagements écologiques de la pâture

Légende

 Limites des zones à aménager

Habitats à créer (code EUNYS)

-  F9,2 Haie de Saules
-  E5,4 Mégaphorbaie
-  E3,4 Prairie humide



Projet de lotissement VINCI
Commune de Roncq, rue de Lille

Source : Ippol Npc
Ortophotie 2011



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19.09.2019

Opérations de terrassement de la pâture



Légende

 Limites des emprises de terrassement

Profondeurs des décapages

-  10 cm
-  Dénivelé de 10 à 30cm vers la mare
-  80 cm

Projet de lotissement VINCI
Commune de Roncq, rue de Lille

Source : Pignatier
Ortophotie 2015



Annexe 4-3 : Actions prévues sur chaque site

A1

Terrassements de l'aire de jeux du Parc Vansteenkiste

Description de l'aménagement

Caractéristique de l'aménagement

Actuellement, l'aire de jeux présente une végétation non spontanées. Suite aux opérations de terrassement visant à améliorer l'hydromorphie du sol, le site sera aménagé en prairie humide et en mégaphorbiaes.

SURFACE A TERRASSER : AIRE DE JEUX 1336 M²

Conception

Préparation du sol sur l'aire de jeux. Volumes à décaisser :

Etrépage de 0,10 m / Décapage de 1,20 à 0,20 m : 100+279+99+122+18 = 618 m³

Les opérations de terrassement ne peuvent être faites que sur des sols ressuyés et est à éviter sur des terres gorgées d'eau. Après une fauche rase, la zone sera décapée et les terres évacuées.

L'action s'effectuera à l'aide d'une pelleteuse à chenilles.

Elle devra prendre soin de ne pas abimer le système racinaire des éventuels arbres et arbustes périphériques. Cette action aura également pour effet d'appauvrir le substrat et d'évacuer les semences en place.

Elle s'effectuera **au début du printemps** pour permettre aux graines de germer et d'avoir un cycle complet de développement avant l'hiver suivant ; ou en **fin d'été-début d'automne** (septembre-novembre), pour s'inscrire après la période de végétation et de reproduction de la faune (avantage : période d'étiage).

Les bords des plans d'eau seront décaissés en pente douce de 30° (57,7%) et une dépression humide sera aménagée au sein de l'aire de jeu.

— Exportation des terres.

Cette action s'effectue en parallèle du décapage de la parcelle. Les terres seront exportées en dehors du site, éventuellement terrassées dans les zones d'emprise du projet d'aménagement.

— Préparation du lit de semence.

Ce travail permet de décompacter le sol. Toutefois, il ne peut être fait que sur des sols ressuyés et est à éviter sur des terres très humides.

On favorise l'utilisation des vibroculteurs car le risque d'aboutir à un émiettement trop fin est plus important avec une herse rotative. Le motoculteur peut être utilisé pour les petites surfaces.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

19 DEC. 2019

Moyens matériel et humains

Pour la préparation du sol: Mini-pelle à chenilles, Pelleteuse à chenilles avec godet plat, tracteur – remorque, charrue pour le labour et vibroculteur pour la préparation du lit de semence ou motoculteur pour les petites surfaces.

Période de réalisation

Le travail du sol pourra se faire toute l'année à l'exception de novembre et décembre (sauf si les sols sont réessuyés).

Intérêts et objectifs

La restauration de zone humide par décapage permet d'atteindre une hydromorphie de sol suffisante pour permettre l'installation de végétations caractéristiques de Zone Humides.

A1**Terrassements de la pâture située rue de Lille****Description de l'aménagement****Caractéristique de l'aménagement**

Actuellement, la pâture présente une végétation non spontanées. Suite aux opérations de terrassement visant à améliorer l'hydromorphie du sol, le site sera aménagé en prairie humide, en mégaphorbiaies et en saussaie marécageuse.

SURFACE A TERRASSER : PATURE 1 500 m²

Conception**Préparation du sol sur la pâture. Volumes à décaisser :**

Etrépage de 0,10 m / Décapage de 0,80 à 0,20 m : 192 + 56 + 98 = 346 m³

Les opérations de terrassement ne peuvent être faites que sur des sols ressuyés et est à éviter sur des terres gorgées d'eau. Après une fauche rase, la zone sera décapée et les terres évacuées.

L'action s'effectuera à l'aide d'une pelleteuse à chenilles.

Elle devra prendre soin de ne pas abimer le système racinaire des éventuels arbres et arbustes périphériques. Cette action aura également pour effet d'appauvrir le substrat et d'évacuer les semences en place.

Elle s'effectuera **au début du printemps** pour permettre aux graines de germer et d'avoir un cycle complet de développement avant l'hiver suivant ; ou en **fin d'été-début d'automne** (septembre-novembre), pour s'inscrire après la période de végétation et de reproduction de la faune (avantage : période d'étiage).

Les bords des plans d'eau seront décaissés en pente douce de 30° (57,7%) et une dépression humide sera aménagée au sein de l'aire de jeu.

– Exportation des terres.

Cette action s'effectue en parallèle du décapage de la parcelle. Les terres seront exportées en dehors du site, éventuellement terrassées dans les zones d'emprise du projet d'aménagement.

– Préparation du lit de semence.

Ce travail permet de décompacter le sol. Toutefois, il ne peut être fait que sur des sols ressuyés et est à éviter sur des terres très humides.

On favorise l'utilisation des vibroculteurs car le risque d'écroulement trop fin est plus important avec une herse rotative. Le motoculteur peut être utilisé pour les petites surfaces.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du19 DEC. 2019..**

Moyens matériel et humains

Pour la préparation du sol : Mini-pelle à chenilles, Pelleteuse à chenilles avec godet plat, tracteur – remorque, charrue pour le labour et vibroculteur pour la préparation du lit de semence ou motoculteur pour les petites surfaces.

Période de réalisation

Le travail du sol pourra se faire toute l'année à l'exception de novembre et décembre (sauf si les sols sont réessuyés).

Intérêts et objectifs

La restauration de zone humide par décapage permet d'atteindre une hydromorphie de sol suffisante pour permettre l'installation de végétations caractéristiques de Zone Humides.

Description de l'aménagement

Caractéristique de l'aménagement

Actuellement, les sites sont sursemées d'espèces non spontanées. Suite au décapage, ils seront aménagés en prairie humide et en mégaphorbiaies.

SURFACE A AMENAGER EN PRAIRIE : 976 M²

SURFACE A AMENAGER EN MEGAPHORBIAIES : 360 M²

Conception

- **Semis des parcelles de compensation sur les zones à convertir en prairie humide et en mégaphorbiaies : 1 336 m² au total.**

Selon le Conservatoire Botanique National de Bailleul (Guide des végétations des Zones Humides de la région Nord-Pas de Calais, 2009) et au vu du projet, **la création de prairie humide peut s'effectuer au choix par l'une des bonnes pratiques suivantes :**

- **Semis léger de Ray-Grass hybride et épandage des foins/semences fructifiées de prairies humides diversifiées proches du secteur projet.**

Une fois le travail du sol finalisé, effectuer un semis léger du Ray-Grass hybride (diploïde ou tétraploïde).

Densité de semis : 8-10 kg/ha.

- Sélectionner des prairies humides diversifiées présentes à proximité.
- Faucher tardivement ces prairies : fin juillet à mi-août,
- Après fauche du Ray-Grass hybride, épandre les foins de fauche sur la parcelle de compensation en prairie.

Cette technique semble la plus adaptée pour favoriser la mise en place d'espèces locales de prairies humides tout en évitant l'implantation d'espèces des friches.

- **Ensemencement de la prairie avec un mélange prairie humide d'origine contrôlée**

Afin de faciliter la reprise d'une végétation naturelle, nous recommandons l'utilisation de semences d'origine contrôlée. Le mélange grainier ECOSEM © « zones humides 85/15 » est particulièrement adapté pour les fonds humides et les bords de cours d'eau. Il comprend 85% de graminées et 15% de fleurs sauvages vivaces.

Le même mélange peut être utilisé pour aboutir à une mégaphorbiaie. C'est la gestion tardive qui aboutira à cette végétation.

Il contient les espèces issues d'« écotype locaux » suivante :

Alopecurus pratensis, Festuca arundinaceae, Holcus lanatus, Phalaris arundinaceae, Poa trivialis, Angelica sylvestris, Anthriscus sylvestris, Centaurea thuillieri, Eupatorium cannabinum, Filipendula ulmaria, Galium mollugo, Heracleum sphodylium, Leucanthemum vulgare, Lychnis flos-cuculi, Lythrum salicaria, Ranunculus acris, Silene dioica, Succisa pratensis, Tragopogon pratensis, Valeriana officinalis, Centaurea cyanus, Papaver rhoeas

Densité de semis recommandée : 5g/m² (50kg/ha)

Les surfaces semées seront passées au rouleau lisse 2 fois perpendiculairement pour faciliter la mise en contact du substrat et des graines.

Moyens matériel et humains

Pour l'ensemencement des zones à aménager : tracteur, semoirs automatiques « centrifuges » ou engazonneuse, rouleau lisse.

Période de réalisation

Semer dès que les conditions climatiques et la portance du sol le permettent au début du printemps (mars à avril).

L'épandage des foins de fauche sera réalisé après la période de fauche fin juillet.

Intérêts et objectifs

Restaurer des prairies humides afin d'augmenter les fonctionnalités notamment écologiques : hébergement d'habitats et d'espèces patrimoniales.

Tout un cortège floristique très diversifié peut ainsi s'exprimer spontanément et permettre de favoriser une faune inféodée aux zones humides.

Description de l'aménagement

Caractéristique de l'aménagement

Actuellement, les sites sont sursemées d'espèces non spontanées. Suite au décapage, ils seront aménagés en prairie humide et en mégaphorbiaies.

SURFACE A AMENAGER EN PRAIRIE : 750 M²

SURFACE A AMENAGER EN MEGAPHORBIAIES : 300 M²

Conception

- **Semis des parcelles de compensation sur les zones à convertir en prairie humide et en mégaphorbiaies : 1 050 m² au total.**

Selon le Conservatoire Botanique National de Bailleul (Guide des végétations des Zones Humides de la région Nord-Pas de Calais, 2009) et au vu du projet, **la création de prairie humide peut s'effectuer au choix par l'une des bonnes pratiques suivantes :**

- **Semis léger de Ray-Grass hybride et épandage des foins/semences fructifiées de prairies humides diversifiées proches du secteur projet.**

Une fois le travail du sol finalisé, effectuer un semis léger du Ray-Grass hybride (diploïde ou tétraploïde).

Densité de semis : 8-10 kg/ha.

- Sélectionner des prairies humides diversifiées présentes à proximité.
- Faucher tardivement ces prairies : fin juillet à mi-août,
- Après fauche du Ray-Grass hybride, épandre les foins de fauche sur la parcelle de compensation en prairie.

Cette technique semble la plus adaptée pour favoriser la mise en place d'espèces locales de prairies humides tout en évitant l'implantation d'espèces des friches.

- **Ensemencement de la prairie avec un mélange prairie humide d'origine contrôlée**

Afin de faciliter la reprise d'une végétation naturelle, nous recommandons l'utilisation de semences d'origine contrôlée. Le mélange grainier ECOSEM © « zones humides 85/15 » est particulièrement adapté pour les fonds humides et les bords de cours d'eau. Il comprend 85% de graminées et 15% de fleurs sauvages vivaces.

Le même mélange peut être utilisé pour aboutir à une mégaphorbiaie. C'est la gestion tardive qui aboutira à cette végétation.

Il contient les espèces issues d'« écotype locaux » suivante :

Alopecurus pratensis, Festuca arundinaceae, Holcus lanatus, Phalaris arundinaceae, Poa trivialis, Angelica sylvestris, Anthriscus sylvestris, Centaurea thuillieri, Eupatorium cannabinum, Filipendula ulmaria, Galium mollugo, Heracleum sphodylium, Leucanthemum vulgare, Lychnis flos-cuculi, Lythrum salicaria, Ranunculus acris, Silene dioica, Succisa pratensis, Tragopogon pratensis, Valeriana officinalis, Centaurea cyanus, Papaver rhoeas

Densité de semis recommandée : 5g/m² (50kg/ha)

Les surfaces semées seront passées au rouleau lisse 2 fois perpendiculairement pour faciliter la mise en contact du substrat et des graines.

Moyens matériel et humains

Pour l'ensemencement des zones à aménager : tracteur, semoirs automatiques « centrifuges » ou engazonneuse, rouleau lisse.

Période de réalisation

Semer dès que les conditions climatiques et la portance du sol le permettent au début du printemps (mars à avril).

L'épandage des foins de fauche sera réalisé après la période de fauche fin juillet.

Intérêts et objectifs

Restaurer des prairies humides afin d'augmenter les fonctionnalités notamment écologiques : hébergement d'habitats et d'espèces patrimoniales.

Tout un cortège floristique très diversifié peut ainsi s'exprimer spontanément et permettre de favoriser une faune inféodée aux zones humides.

A3

Création de haies de saules

Description de l'aménagement

Caractéristique de l'aménagement

Les milieux arbustifs manquent sur les parcelles de compensation par rapport au paysage. La création d'une haie multistrate et la conversion en têtards de saules va enrichir le site en espèces faunistiques. Cette haie est connectée aux corridors forestiers locaux. Cela facilitera la colonisation de la prairie humide par la faune.

SURFACE A CREER : 450 M². LINEAIRE D'ENVIRON 150 ML SUR 3 M DE LARGE.

Conception

- **La préparation de la plantation.**

Suite au décapage du site de compensation, le sol sera décompacté pour accueillir les plantations d'arbres et d'arbustes.

- **Origine des plants**

Les plants pourront être bouturés à partir des Saules détruits par le projet à raison de 5 tiges/m².



Les plants seront issus d'écotypes locaux (Nord pas de Calais) en se fournissant auprès des pépinières labellisés ESDOCO (labellisation du Conservatoire Botanique de Bailleul). La traçabilité de chaque plant s'effectue par la présence de l'étiquette suivante :



Il est préférable de replanter des jeunes plants à racines nues ou en godet pour une meilleure reprise.

Le sol étant humide, les espèces arbustives plantées seront :

- Saule cendré (*Salix cinerea* L.),
- Saule à trois étamines (*Salix triandra* L.),
- Saule marsault (*Salix caprea* L.),
- Saule des vanniers (*Salix viminalis* L.).

- **Agencement des plants**

Le centre de la haie sera planté d'arbres et les lisières, d'arbustes.

Pour les arbustes, la densité de plantation sera de 2 plants au m², soit 900 plants,

Creuser un trou suffisamment grand pour recevoir l'ensemble du système racinaire de chaque plant.

Planter le végétal en veillant à ne pas recouvrir le collet.

- **La protection**

Tous les plants doivent être protégés contre les lapins, les ragondins et les chevreuils.

Les protections "chevreuils" à 1,20 m de haut sont les plus adaptées à l'ensemble des animaux cités.

En cas de pâturage à proximité de la plantation, une clôture est fortement conseillée.

Moyens matériel et humains

Mécaniquement ou manuellement

Période de réalisation

Plantation à l'automne ou au printemps

Intérêts et objectifs

Les haies ont pour objectif de diversifier les habitats de la zone en créant des corridors, d'augmenter la rugosité du couvert végétal pour ralentir les ruissellements de surface. Ces habitats diversifieront la flore par effet lisière et serviront pour la faune d'abri et de corridors pour les déplacements au sein de trame verte locale.



Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Le Préfet de la région Hauts de France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 portant nomination de Monsieur Eric Fisse, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 15 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord est modifié comme suit :

Pour assurer la mise en œuvre, dans le département, de ses missions, la direction départementale des territoires et de la mer est placée sous l'autorité de :

- un directeur ;
- deux directeurs adjoints, dont un est délégué à la mer et au littoral ;

avec sous leurs autorités directes :

- un(e) chargé(e) de mission agroécologie et plan de transformation agriculture et alimentation ;
- un(e) chargé(e) de mission territoires à énergie positive pour la croissance verte ;
- un(e) chargé(e) de mission agriculture et territoires.

Ainsi que les services et missions qui suivent :

1) Le cabinet de direction, chargé du fonctionnement courant de l'équipe de direction et de la mission métropole, de l'appuyer dans le suivi et le pilotage de la structure, de mettre en œuvre la communication et de veiller au bon fonctionnement de projets transversaux portés par la direction, est composé de :

- un(e) chef(fe) de cabinet, qui a autorité sur les assistant(e)s de direction.

2) La mission transition écologique et solidaire et de l'immobilier de l'État (TESIE), chargée de la gestion du patrimoine immobilier de l'État, de la mise en œuvre des objectifs de la transition écologique et énergétique sur les volets gestion du patrimoine immobilier de l'État, est composée de :

- un(e) chef(fe) de mission ;
- un(e) adjoint(e) au chef de mission ;
- une unité gestion immobilière de l'État ;
- une unité transition écologique et solidaire.

3) La mission métropole, chargée sur le périmètre de la métropole Lilloise de mettre en œuvre l'ensemble des missions de la direction départementale des territoires et de la mer, est composée de :

- un(e) chef(fe) de mission ;
- un(e) chef(fe) de projets référent(e) association du public et transitions ;
- un(e) chef(fe) de projets référent(e) eau, agriculture, risques et biodiversité ;
- un(e) chef(fe) de projets référent(e) planification connaissance et mobilité ;
- un(e) chef(fe) de projets référent(e) requalification urbaine ;
- un(e) chef(fe) de projets référent(e) habitat logement.

4) Le service eau, nature et territoires (SENT), chargé des missions relatives à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la prévention des pollutions et des nuisances, à la mise en œuvre des mesures de police y afférentes, à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages, à la prévention des incendies de forêt, ainsi qu'à la chasse et à la pêche, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;

- un(e) animateur(rice) MISEN ;
- une unité gestion des eaux souterraines ;
- une unité stratégique « politique de l'eau », en charge de la police de l'eau ;
- un(e) chargé(e) de mission GEMAPI ;
- un(e) chargé(e) de mission intégration des enjeux eau et nature ;
- une unité portage des enjeux eau et nature ;
- une unité biodiversité.

5) Le service sécurité, risques et crises (SSRC), chargé des missions relatives à la prévention des risques naturels, à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale, à la prévention des risques. Il est également chargé de la sécurité de la navigation intérieure, et conjointement avec les services de la préfecture, de l'éducation et de la sécurité routières, et est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef de service ;
- une unité sécurité fluviale
- une unité sécurité et circulation routière ;
- une unité éducation routière ;
- une unité études et prévention des risques ;
- une unité gestion des risques et crises.

6) Le service habitat (SH), chargé des missions relatives au logement, à l'habitat et à la construction, à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- une unité politiques sociales ;
- une unité lutte contre l'habitat indigne ;
- une unité financements par privé ;
- une unité financement logement social ;
- une unité politiques locales de l'habitat ;
- un(e) chargé(e) de mission politiques d'attribution ;
- une unité suivi HLM.

7) Le service études, planification et analyses territoriales (SEPAT), chargé des missions relatives à l'aménagement, au foncier et à l'urbanisme, à la connaissance des territoires, ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- deux chargé(e)s de la coordination des opérations et de l'animation interne ;
- un(e) chargé(e) de mission foncier ;
- une unité connaissance et analyse territoriale ;
- une unité urbanisme durable.

8) Le service du renouvellement urbain durable (SRUD), chargé des missions relatives à la politique de la ville et à la rénovation urbaine, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- une unité projets de renouvellement urbain ;
- une unité suivi activité, instruction ANRU ;
- un(e) chargé(e) de mission accompagnement changement et évaluation ;
- un(e) chargé(e) de mission ville durable, qualité urbaine et paysages ;

- un(e) chargé(e) de mission aménagement opérationnel et transition énergétique ;
- un(e) chargé(e) de mission suivi des PNRQAD et RHI.

9) Le service de l'économie agricole (SEA), chargé des missions relatives à l'agriculture, à la promotion de ses fonctions économique, sociale et environnementale, à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et au développement de filières alimentaires de qualité, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- une unité gestion des aides directes et des droits ;
- une unité structures et renouvellement des exploitations ;
- une unité modernisation de l'exploitation agricole.

10) Le secrétariat général (SG), chargé de la gestion des ressources humaines, de la gestion budgétaire, de la logistique et des moyens généraux, de l'animation du dialogue social, du contrôle de gestion et de la mise en œuvre des démarches de modernisation et de qualité de la direction des territoires et de la mer, est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef de service ;
- un(e) conseiller(ère) de prévention ;
- un(e) conseiller(ère) de gestion ;
- un(e) chargé(e) de mission modernisation et qualité ;
- un(e) chargé(e) de mission contrôle interne ;
- une unité gestion administrative, paie, carrière ;
- une unité compétences et conseil aux managers et managés ;
- une unité moyens ;
- un(e) président(e) du comité local d'action sociale.

11) Le service départemental de l'instruction (SDI), chargé d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme dont la décision est prise au nom de l'État, d'établir et liquider la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive, y compris pour les décisions instruites et délivrées par les collectivités autonomes. Il est également chargé de la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, et est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- une unité accessibilité sécurité ;
- une unité application du droit des sols ;
- un(e) coordinateur(rice) Secteur Nord ;
- un(e) coordinateur(rice) Secteur Sud ;
- une unité fiscalité ;
- un(e) référent(e) publicité.

12) Le service départemental du contrôle (SDC), chargé d'arrêter et de mettre en œuvre le plan de contrôle départemental dans les domaines de l'environnement, l'agriculture, l'urbanisme et de l'habitat, est composé de :

- un(e) chef(fe) du service ;
- un(e) adjoint(e) au chef de service ;
- un(e) chargé(e) de mission coordination des contrôles agricoles ;
- un(e) chargé(e) de mission supervision et police de l'urbanisme ;
- un(e) chargé(e) de mission contrôle de police de l'eau et nature ;
- un(e) chargé(e) de mission publicité habitat et d'instrumentation du service ;
- huit contrôleur(euse)s polyvalent(e)s.

13) Le service territorial centre (STC) est chargé de mettre en œuvre et porter en interface avec les territoires l'ensemble des missions de la direction départementale des territoires et de la mer sur le Cambrésis, le Douaisis et la Pévèle, et est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- un(e) chargé(e) de mission appui transversal ;
- une unité territoires et milieux ;
- une unité habitat logement ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Douaisis Pévèle ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Cambrésis.

14) Le service territorial Est (STE) est chargé de mettre en œuvre et porter en interface avec les territoires l'ensemble des missions de la direction départementale des territoires et de la mer sur le Valenciennois et l'Avesnois, et est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service, en charge des unités territoriales – site de Valenciennes ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service, en charge des référent(e) territoriaux – site d'Avesnes ;
- une unité d'appui transversal – site de Valenciennes ;
- une unité territoires et milieux ;
- une unité habitat logement ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Valenciennois ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Avesnois.

15) le service territorial des Flandres et du Littoral (STFL) est chargé de mettre en œuvre et porter en interface avec les territoires l'ensemble des missions de la direction départementale des territoires et de la mer sur la Flandre et le Littoral, et la politique de la mer et du littoral, et est composé de :

- un(e) chef(fe) de service ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service, en charge des affaires maritimes et du littoral ;
- un(e) adjoint(e) au chef(fe) de service ;
- une unité d'appui transversal ;
- une unité territoires, milieux et littoral ;
- une unité habitat logement ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Flandre Dunkerque ;
- deux référent(e)s territoriaux(les) Flandre intérieure ;
- une unité encadrement et contrôle des activités maritimes ;
- une unité gens de mer, navigation, plaisance.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions prévues dans l'arrêté modificatif du 22 décembre 2017 et prennent effet à compter du 1er janvier 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté du 04 mars 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le

31 DEC. 2019



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté modificatif des arrêtés préfectoraux des 27 juin, 19, 25 juillet, 02 août, 25 septembre et du 29 novembre 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L2. 14-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois Picardie en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2019, 19 juillet 2019, 25 juillet 2019, 02 août 2019, 25 septembre 2019 et 29 novembre 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord ;

Considérant les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 puis 2017-2018 puis 2018-2019 dans le département du Nord qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2017 et 2018 et depuis le 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers du département du Nord sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Considérant que les pluies n'ont pas encore permis le démarrage des recharges sur la plupart des nappes souterraines du département du Nord, que la situation de la ressource en eau est toujours fortement dégradée sur l'ensemble des bassins versants du département, et qu'il y a donc lieu de maintenir une limitation de certains usages de l'eau afin de préserver la ressource en eau ;

Considérant le retour à un fonctionnement normal du réseau hydrographique superficiel sur le département du Nord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 sont inchangés.

Article 2 - L'ensemble des bassins versants du département du Nord est placé en état d'alerte sécheresse.

Article 3 - Mesures de restriction d'usage :

article 3-1 : Mesures concernant les secteurs industriels, artisanal et commercial

- ✓ Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
- ✓ Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- ✓ Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- ✓ À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
- ✓ Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3-4.
- ✓ Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 10% de la consommation de la même et dernière période en situation normale (hors sécheresse). À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 3-2 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- ✓ L'irrigation des cultures par prélèvement dans les eaux souterraines ou dans le réseau d'eau potable est interdite les samedi et dimanche de 10 h à 18 h.
- ✓ Un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant.
- ✓ Les prélèvements dans une voie d'eau ne peuvent se faire que dans les conditions définies à l'article 3-4.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements dans les eaux souterraines ou dans le réseau d'eau potable à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

article 3-3 : Mesures concernant les autres usagers de l'eau

Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

- ✓ Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.
- ✓ Le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.
- ✓ L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité.
- ✓ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des jardinières et plates-bandes fleuries, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures.
- ✓ L'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour faciliter les mesures de contrôle.
- ✓ Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ et doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux.
- ✓ Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins existants est autorisé jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau si l'eau provient d'un forage ou du réseau d'eau potable. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration. Au-delà de 30% de la hauteur maximale du plan d'eau, tout remplissage est interdit. Le remplissage à partir de prélèvement dans une voie d'eau est autorisé à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau. Les prélèvements dans les voies d'eau ne peuvent se faire que dans les conditions définies à l'article 3-4.
- ✓ Toutefois, le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins non régulièrement autorisés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ou pour des huttes de chasse non immatriculées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.

article 3-4 : Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usages.

Article 4 – Durée de validité

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 15 janvier 2020.

Article 5- Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 6- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

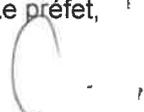
Article 7- Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- x M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- x M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- x M le Préfet du Pas-de-Calais
- x M le Préfet de l'Aisne
- x M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- x M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- x M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- x Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- x M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- x M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- x M le Président du Conseil Départemental du Nord
- x M Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- x M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- x M le Président de la Chambre des Métiers du Nord
- x M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- x M le Président de la Fédération des Chasseurs du Nord

Fait à Lille, le **31 DEC. 2019**

Le préfet,


Michel LALANDE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°142/2019-11-14 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Jean-Sébastien WILLEM

Dossier n° D59-837

Séance disciplinaire du 14 novembre 2019
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

particulier, compte tenu de la nature, de la gravité et de la réitération du manquement relevé, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Jean-Sébastien WILLEM une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Jean-Sébastien WILLEM, ancien gérant de la société DOMOVEIL était présent devant la CLAC Nord, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 14/11/2019 ;

DECIDE

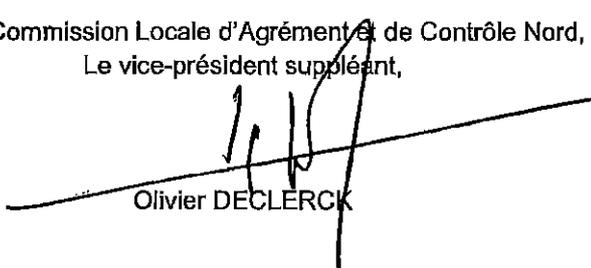
Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant un (1) an à l'encontre de M. Jean-Sébastien WILLEM, ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le

04 DEC. 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,


Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 343 2238 5

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Polssonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS